

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Vivacare-Managed Care HAM-Médecin de famille PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	Managed Care HAM	TYPE	Médecin de famille
ASSUREUR	Vivacare	ÉDITION	01.2017
GROUPE	Visana	CANTON(S)	FR, GE, NE, VD, VS et JU
DESRIPTIF	https://www.visana.ch/fr/clientele_privée/prestations/assurance_de_base/managedcare		
CONDITIONS	https://www.visana.ch/dam/internet/dokumente/01_privatkunden/01_vertragsbedingungen_kv/avb_managed_care_fr.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)	https://www.visana.ch/dam/internet/dokumente/01_privatkunden/05_leistungsuebersichten_broschueren/fr/prospekt_managed_care_fr.pdf		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle médecin de famille contraignant avec choix limité du médecin de premier recours et des autres médecins. Le médecin de premier recours fait partie d'un réseau de médecin et coordonne tous les traitements. Sanctions sévères. CGA identiques à Managed Care HMO, seule la liste des médecins reconnus diffère. Attention, la version allemande des CG fait foi.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1^{ER} RECOURS	MPR = méd. affilié à réseau de méd., Art. 1.2, 1.4 et 2.2
CHOIX MPR	Liste étendue ou restreinte selon canton, Art. 1.4 et 7.1
LISTE MPR	https://entry.visana.ch/b2a/apps/pkb/imprestAccount/\$xp2/s73UOUXqaFtdarDMtWrECadKCZUlX3jt8Ua2Go7Y_M5aNhIE6mNazW_1AJlrCG9QfOOh7Up8rAXpOAg3WP5l9xe3fZM=\$/p/p/p/p/p/#_ga=2.30078783.1211028505.1507555211-1907568930.1507555211
CHOIX 2^E PRESTATAIRE	Selon recommandations MPR, Art. 1.2, 2.3-4, mais prioritairement parmi le réseau (restrictions possibles), Art. 1.2 et 2.2
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR requis, Art. 1.4, 2.6 et 7.3-4. Idem pr cures balnéaires, Art. 7.6
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre, mais néanmoins conseils ds le choix, pr examens gyné. préventifs et assistance obstétrique, Art. 1.4 et 7.5
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pr traitements ambulatoires, Art. 1.4
CHOIX PEDIATRE	Pédiatre = MPR, liste + ou - restreinte selon canton, Art. 1.4 et 7.1
CHOIX PHARMACIE	Libre
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: non spécifié. L'assuré peut changer de MPR au + 1 x par année, pr le début d'1 mois avec préavis 1 mois, en informant assureur et MPR Art. 7.1

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Si spécialiste recommande traitement ou transfert autre méd., obligation obtenir accord MPR, Art. 7.4
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non spécifié. Si déménagement hors zone réseau, transfert ds AOS, sous réserve disponibilité autre réseau, Art. 5.2. Si MPR n'est + agréé, transfert ds AOS, sous réserve choix autre MPR, Art. 5.3. Si collaboration entre assureur et réseau de méd. terminée, transfert ds AOS, sous réserve choix autre modèle, Art. 5.4. Si prise en charge par MPR + possible (p.ex. EMS), transfert possible ds AOS, Art. 5.5

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Besoin traitement pr raisons objectives et MPR peut pas être atteint ds délai à cause distance et/ou temps, Art. 1.6
MODALITES SI URGENCE	MPR ou si inatteignable remplaçant ou service d'urgence, en informer MPR ds meilleurs délais et lui remettre rapport méd. d'urgence, Art. 7.2
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Non spécifié

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Non spécifié
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: pas de prestations, si non-respect des consignes, Art. 2.7. Si manquements répétés, transfert possible ds AOS, Art. 7.8

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

-  = pas de restriction
-  = à vérifier
-  = restriction modérée
-  = restriction sévère